

Commissariat général au développement durable

WEBINAIRE

REGLEMENT EUROPEEN RELATIF A LA DEFORESTATION ET A LA DEGRADATION DES FORETS

Présentation des obligations des entreprises

Jeudi 20 avril de 14h à 15h





Ordre du jour

- 1. Calendrier et principes clé du règlement
- 2. Obligations des entreprises
- 3. Travaux de préparation à la mise en œuvre



1/ PRINCIPES DU REGLEMENT ET CALENDRIER



Les principes fondateurs



Objectifs fondamentaux:

- Protection de l'environnement ;
- Basé sur la légalité et durabilité;
- Dans le respect des règles de l'OMC.

Objectifs spécifiques :

- minimiser le risque que des produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts n'entrent sur le marché européen ou n'en sortent;
- augmenter la demande et le commerce européens de produits et de matières premières sans impact sur la déforestation;
- transformer les chaines d'approvisionnement.

90% de la déforestation est actuellement due à l'expansion des terres agricoles

UE responsable de 10% de la déforestation mondiale



Calendrier de mise en œuvre



- 19 avril 2023 : adoption par le Parlement européen
- Mai 2023: vote du Conseil de l'UE
- Eté 2023 : publication du texte au journal officiel de l'UE
- 18 mois après entrée en vigueur : entrée en application des obligations pour les opérateurs et commerçants, soit décembre 2024
- 24 mois après entrée en vigueur : entrée en application des obligations pour les TPE & PME, soit juin 2025

Une priorité de l'UE qui s'inscrit dans une stratégie globale : 2019, Communication de la Commission européenne " **Stepping up EU action to protect and restore the world's forests"**, puis confirmée en 2020 dans le **European Green Deal**



Fonctionnement général du règlement



Les commodités à risque : sept commodités et produits dérivés :

• café, cacao, caoutchouc, huile de palme, soja, bœuf et bois, ainsi que leurs produits dérivés comme le cuir ou les produits transformés.

Les écosystèmes à risque : dans un premier temps uniquement les forêts

La diligence raisonnée obligatoire :

- Traçabilité à la parcelle
- Recueil d'information
- Niveau de contraintes en fonction du niveau de risque

Cut-off date 31 décembre 2020



Fonctionnement général du règlement

Les Etats Membres en charge de :

- Désigner une ou plusieurs autorité(s) compétente(s)
- Définir les sanctions

La Commission en charge de :

- De réaliser un classement des zones ou pays à risque (18 mois après la mise en vigueur)
- De mettre en place un système d'information qui centralise les déclaration de diligence raisonnée
- Développer une stratégie de coopération afin d'accompagner les pays producteurs

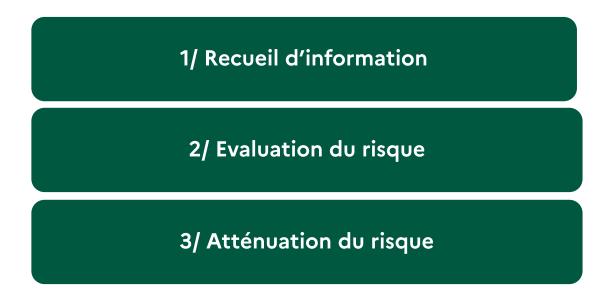
Révisions du texte prévues deux puis cinq ans après l'entrée en vigueur du texte.



2/ OBLIGATIONS DES ENTREPRISES



Les 3 étapes de la diligence raisonnée





1/ Recueil d'information

- La description (nom, composition);
- la quantité (exprimée en masse, en volume nets, ou en nombre d'unités)
- l'identification du pays, et si pertinent des zones, de production;
- date ou période de production;
- les contacts des fournisseurs;
- la géolocalisation des parcelles de production;
- toute information suffisante et vérifiable attestant que les produits sont légaux et «zéro déforestation»;



2/ Evaluation du risque

Pays /zones d'approvisionnement	Produit / Chaine de valeur
Niveau de risque de la zone ou du pays	Complexité de la chaine d'approvisionnement
Présence de forêts	Toutes autres informations pertinentes : ex certifications, dispositif vérifié par une tierce partie
Prise en compte des populations autochtones (consultations ou plaintes éventuelles)	
Préoccupations relatives aux droits de l'homme en lien avec le pays/zone de production	
Conclusions d'experts / Rapports étayés de la société civile	



3 / Atténuation du risque

Si le risque de déforestation n'est pas considéré comme nul ou négligeable dans l'analyse de risque, l'opérateur adopte des mesures ou procédures qui garantiront l'atteinte d'un risque de déforestation nul ou négligeable

Exemples

- Enquêtes, audits
- Accompagnement de la transition des fournisseurs
- Démarche de certification



Diligence raisonnée par type d'acteur

Produits à l'annexe 1

Décembre 2024

Juin 2025

OPERATEURS & COMMERCANTS

Déclaration de diligence raisonnée

TPE/PME*

*PME tel que défini à l'article 3 de la Directive 2013/34/UE

Récupération du numéro des déclarations de diligence raisonnée



Le système d'information

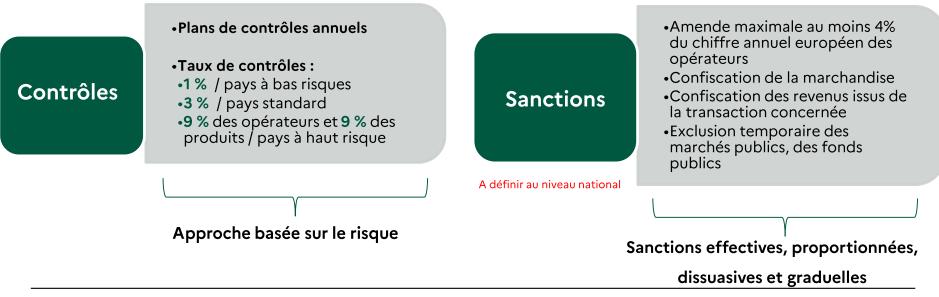
Annexe 2

- Les déclarations doivent se faire pour les produits importés / exportés / domestiques dans le système d'information;
- Chaque déclaration génère un numéro unique;
- Les informations à renseigner sont listées à l'annexe 2;
- Possibilité de faire référence à d'autres déclarations ;
- Possibilité de charger des fichiers pour les informations relatives à la géolocalisation.



Quels contrôles / Quelles sanctions encourues?

Désignation d'une autorité compétente fin 2023





Préparation à la mise en œuvre

Au niveau européen :

- Une plateforme multi-acteurs
- Des groupes de travail thématiques
- Une FAQ harmonisée

Au niveau français:

- Explication du texte / recensement des questions
- Travail sectoriel avec les acteurs français de la filière Forêt-Bois

Structuration progressive des travaux



Merci!

Retrouver les informations relatives au règlement https://www.deforestationimportee.ecologie.gouv.fr/

Contact: deforestation.importee@developpement-durable.gouv.fr

SG/DAEI 17